

COMMUNE DE DUPPIGHEIM

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers élus : 19
Conseillers en fonction : 19
Conseillers présents : 17
Nombre de pouvoir : 1
Affiché le : 01/04/2019

Séance du 29/03/2019

Sous la Présidence de Monsieur Adrien BERTHIER, Maire

Absente excusée :
Mme BRISEUL Sylvie qui donne pouvoir à Mme WEBER Marie-Claude et
M. GRUNENBERGER Philippe, non excusé.

N° 012/2019

OBJET : VOTE DES TAUX DE REFERENCE DES TAXES DIRECTES

Le Maire présente au Conseil Municipal l'état prévisionnel des taxes directes pour l'exercice 2019 (qui intègre depuis 2011, les taux de la Commune, du Département et de la Région).

Le Maire propose de maintenir les taux de l'année passée.

	Taux 2019	Bases d'imposition prévisionnelles 2019	Produit fiscal correspondant
Taxe d'habitation	15,96 %	2 246 000	358 462 €
Taxe foncière bâtie	9,32 %	5 156 000	480 539 €
Taxe foncière non bâtie	37,31 %	50 200	18 730 €
Cotisation foncière des entreprises	15,31 %	4 547 000	696 146 €
TOTAL : produit des 3 taxes et CFE			1 553 877 €

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition du Maire et
- **DECIDE** d'appliquer les taux susmentionnés.

N° 013/2019

OBJET: AFFECTATION DU RESULTAT de FONCTIONNEMENT

Vu l'approbation du compte administratif en date du 18/02/2019,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement),

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** d'affecter en totalité le résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 soit : **1 344 938.71€ à la section d'investissement (art 1068) de l'exercice 2019 comme suit :**

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2018	1 344 938.71 €
Affectation obligatoire : à la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068) Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/1068)	1 344 938.71 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	0.00 €
TOTAL AFFECTE AU C/1068 au BP 2019	1 344 938.71 €
<i>EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2018 :</i> <i>Solde d'exécution de la section d'investissement à reporter en 2019 (ligne 001)</i>	<i>369 284.78 €</i>
<i>Résultat de fonctionnement reporté (ligne 002)</i>	<i>0.00 €</i>

N° 014/2019

OBJET: PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019

M. Daniel BALLINGER, Adjoint et Rapporteur de la Commission des Finances, présente au Conseil Municipal le projet de budget des dépenses et des recettes à effectuer en 2019.

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité**, vote le budget **par chapitre en section de fonctionnement et d'investissement** comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT Dont dépenses réelles de fonctionnement : 2 071 000.00 et virement à la section d'investissement : 892 000.00	2 963 000.00 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT Dont recettes réelles de fonctionnement : 2 963 000.00	2 963 000.00 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT Dont dépenses d'investissement 2019 : 6 913 000.00 restes à réaliser de 2018 : 62 000.00 opérations patrimoniales ZdL (ch 041) 4 685 000.00	11 660 000.00 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT dont : - recettes d'investissement (avec emprunt) : 4 368 776.51 - affectation du résultat fonc. 2018 : 1 344 938.71 - excédent d'investissement 2018 reporté : 369 284.78 - virement section de fonctionnement 2019 : 892 000.00 Opérations d'ordre patrimoniales ZdL (ch 041) : 4 685 000.00	11 660 000.00€

OBJET: CESSION DE TERRAINS**A) CESSION d'UN DELAISSE à CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER**

La société « CM-CIC Aménagement Foncier » demande à la Commune de pouvoir régulariser une parcelle pour qu'elle puisse être rattachée au lot 1 suite à la vente des terrains par la Commune (délibération du 27/11/2017).

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** de rétrocéder à titre gratuit la section 61 N° 2/35 (numéro provisoire) d'une contenance de 8 m² à la société « CM-CIC Aménagement Foncier ».

B) 1. CESSION de TERRAINS à CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER pour les « PLATANES 3 et 2. EXCLUSION DU CHAMP DE PREEMPTION URBAIN DES VENTES DE LOTS DU LOTISSEMENT

1.

Vu la délibération du 22/02/2013, portant sur la promesse de vente des terrains communaux au profit de CM-CIC Aménagement Foncier pour la création du Lotissement les Platanes 3,

Vu que cette vente s'inscrit dans le cadre de la gestion du patrimoine communal et relève du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions, la valeur de son actif,

Vu le permis d'aménager du lotissement « Les Platanes 3 » délivré à CM-CIC Aménagement Foncier par Arrêté le 02/03/2017,

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** le Maire :

- A vendre, au prix de 4 500€/l'are les parcelles suivantes :

Section	ancien N° de parcelle	Propriétaire	surface (m ²)
61	544	Commune de Duppigheim	73
61	561	Commune de Duppigheim	334
61	563	Commune de Duppigheim	612
61	565	Commune de Duppigheim	281
61	567	Commune de Duppigheim	851
61	569	Commune de Duppigheim	22
61	571	Commune de Duppigheim	18
61	573	Commune de Duppigheim	20
61	575	Commune de Duppigheim	24
61	628	Commune de Duppigheim	70
		TOTAL	2305

Les futurs acquéreurs s'engagent envers les locataires de la Commune pour la suite des opérations.

- A signer les actes de vente et tout document afférant à la réalisation de cette vente.

2.

Lorsqu'un lotissement a été autorisé, les articles L 211-1 alinéa 4 et R 211- 4 du Code de l'urbanisme offrent la possibilité au Conseil Municipal d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement par l'aménageur.

Cette exclusion ne concerne que les ventes réalisées par CM-CIC Aménagement Foncier. Elle est valable pour une durée de 5 ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- D'EXCLURE du champ d'application du droit de préemption urbain, la vente des lots destinés au lotissement « Les Platanes 3 » pendant une durée de 5 ans, conformément à l'article L 211-1 alinéa 4 du Code de l'urbanisme.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Ampliation de la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et sera notifiée :

- A L'Aménageur CM-CIC Aménagement Foncier
- Au Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Au Conseil Supérieur du Notariat
- A la Chambre Départementale des Notaires,
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg
- Au greffe du Tribunal d'Instance de Strasbourg

N°016/2019

OBJET : CESSION DE TERRAINS à l'ETAT DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE A355, CONTOURNEMENT OUEST DE STRASBOURG

- Vu que dans le cadre du projet de construction de l'autoroute A355 des acquisitions foncières sont nécessaires,

- Vu que l'emprise nécessaire à la réalisation du projet a fait l'objet de l'inscription d'un emplacement réservé au profit de l'Etat dans le parc d'Activités Economique de la Plaine de la Bruche (PAEB),

- Compte tenu que le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, dans son jugement d'expropriation du 11/01/2019 a déclaré irrecevable la demande d'emprise totale présentée par le Maire selon les conditions de l'article L242-1 du Code de l'expropriation « dans la mesure où s'agissant d'un terrain nu, la surface réduite n'est pas inférieure à 10 ares »,

- Vu que ce délaissé n'était pas exploitable par la commune, il a été demandé à la société ARCOS de faire une proposition d'acquisition aux conditions retenues par le tribunal pour l'expropriation :

Plusieurs parcelles détenues par la commune de DUPPIGHEIM, sont concernées pour partie, par cet aménagement à savoir :

Commune de DUPPIGHEIM : (ZONAGE PLU : UAi)

Identification des parcelles					Surface en m ²
Section	N° parcelle	Contenance	Nature	Lieu-dit	Emprises
13	313 / 348 *	694	P	Hart	694
13	315 / 354 *	3941	P	Hart	3941
13	315 / 355 *	682	P	Hart	682
13	202 / 345 *	131	S	Chemin Rural (ex)	131
Total					5448

Une promesse unilatérale de vente a été remise à Monsieur le Maire proposant un prix de cession de **deux cent cinquante-sept mille quatre cent dix-huit euros (257 418 €)** ainsi qu'un bulletin de libération rapide pour un montant de **neuf cent vingt-sept euros (927 €)**.

La proposition d'acquisition faite est conforme à l'avis de France Domaine.

Monsieur le Maire donne lecture de la promesse de vente et du bulletin de libération rapide et demande à l'assemblée de l'autoriser à procéder à cette transaction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** la cession au profit de l'ETAT, représenté par ARCOS, Concessionnaire, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 753 277 995 et dont le siège social est situé 1 rue de Lisbonne, 67300 SCHILTIGHEIM, agissant pour le compte de l'Etat en sa qualité de concessionnaire conformément au décret n°2016-72 du 29 janvier 2016 approuvant la convention passée entre l'Etat et ladite société pour la concession de l'autoroute A355, elle-même représentée par la SNC A355, Concepteur-Constructeur, Société en nom collectif, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 450 673 728 et dont le siège est situé 20 Chemin de la Flambère 31026 TOULOUSE, des parcelles sus-désignées.
Etant précisé que les frais annexes (géomètre, notaire...) sont à la charge de l'acquéreur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement tout adjoint, à signer la promesse de vente, le bulletin de libération rapide, l'acte de vente à intervenir, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au dossier.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à encaisser les indemnités d'expropriation prévues par le jugement du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg (jugement du 11/01/2019) ainsi que les indemnités susmentionnées.

N° 017/2019

OBJET : CREATION D'UN POSTE d'AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée sur les droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'augmentation constante des effectifs d'enfants à l'école maternelle,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- DECIDE :

➤ de créer un poste permanent à temps non complet à raison de 17,50/35^{ème} à compter du 02/06/19 pour les fonctions d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe.
Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut pas l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n° 84-53. Dans ce cas, la rémunération se fera sur l'indice brut 430, indice majoré 380.

- CHARGE le Maire :

- de procéder au recrutement et d'établir les arrêtés correspondant à l'embauche et au régime indemnitaire.
- de la mise à jour de la liste des effectifs du personnel communal.

N° 018/2019

OBJET: PARTICIPATION A LA MISE EN CONCURRENCE DU CDG 67 POUR LA PASSATION DE :
- A. LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE
- B. LES RISQUES STATUTAIRES

A. LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 25 et 88-2 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis du Comité Technique placé auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin en date du 26 février 2019 ;

VU l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque Prévoyance que le Centre de gestion du Bas-Rhin va engager en 2019 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- **DONNE** mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec le prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque Prévoyance ;
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation

souscrite par le Centre de gestion du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

- **DETERMINE** le montant et les modalités prévisionnels de sa participation en matière de prévoyance pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit :
 - montant forfaitaire net annuel en euro par agent de 240.00 €
 - ce qui représente un montant forfaitaire net mensuel en euro par agent de 20.00€
- **AUTORISE** le Maire à prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- B. LES CONTRATS d' ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Maire expose :

- la nécessité pour la Collectivité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser pour son compte une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE :

- La Commune de DUPPIGHEIM charge le Centre de gestion du Bas-Rhin de procéder à une demande de tarification pour son compte dans le cadre d'un marché public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir les risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / Maladie contractée en service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / Maladie contractée en service, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2020.
 - Régime du contrat : capitalisation.
- Prend acte que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la Commune puisse prendre ou non la décision d'adhérer au

contrat d'assurance groupe souscrit par le centre de gestion à compter du 1er janvier 2020.

N° 019/2019

OBJET : SUBVENTION à l'ASSOCIATION POUR LA PECHE ET LA PROTECTION du MILIEU AQUATIQUE de DUPPIGHEIM (AAPPMA)

L'Association de pêche organise le 01/06/2019, la 30^{ème} pêche gratuite des jeunes avec une immersion exceptionnelle de poissons pour un coût de 836.60 €. Pour fêter l'évènement, l'AAPPMA sollicite une aide financière de la Commune.

Compte tenu que cette association s'occupe des jeunes du village,
Vu que le Département leur attribue une subvention de 200,00 €

Le Conseil Municipal, *à l'unanimité*,

➤ **DECIDE** d'allouer une subvention de 600.00€ pour couvrir les frais engagés.

N°020/2019

OBJET : DESAFFECTION et PROJET DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DU DECLASSEMENT d'UNE PARTIE DE L'AVENUE DE LA CONCORDE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 et R.141-4 à R.141-9 ;

Vu l'aménagement de la nouvelle avenue de la Concorde dans le prolongement de la RD 111 ;

Monsieur le Maire rappelle que l'année 2018 a été marquée par l'ouverture à la circulation de la déviation de la RD 111 au Nord de la commune visant à sortir la circulation publique enclavée entre les différents sites de production de LOHR Industrie.

Par ailleurs, dans le prolongement de l'unification du site de production de l'entreprise LOHR, cette dernière a également aménagé une route de contournement de son site de production sur la partie Nord-Ouest reliant l'avenue de la Concorde au giratoire nouvellement aménagé en marge de la déviation de la RD 111.

L'entreprise LOHR a sollicité la commune pour demander une fermeture à la circulation publique d'une partie de l'avenue de la Concorde et a autorisé la circulation publique sur sa voie privée par le biais de cette route aménagée au Nord-Ouest.

Ces aménagements ont permis d'améliorer considérablement les conditions de sécurité à la fois pour les usagers des routes et pour les salariés de LOHR qui étaient jusqu'à présent dans l'obligation de traverser la route avec des engins encore non homologués.

A l'issue de nombreux échanges entre LOHR Industrie et la commune, il a été décidé de régulariser la situation en procédant aux échanges des terrains nécessaires.

A ce titre, il est envisagé de déclasser du domaine public communal, les parcelles englobant l'ancienne avenue de la Concorde en vue de leur aliénation.

Considérant que la déviation de l'avenue de la Concorde est ouverte à la circulation publique depuis le 26 juillet 2018 ;

Considérant que l'ancienne avenue de la Concorde n'est plus ouverte à la circulation publique ;

Considérant que les parcelles concernées sur le ban communal de Duppigheim sont les parcelles 115 et 67 section 14 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'engager une procédure de déclassement de l'avenue de la Concorde en vue de son intégration au domaine privé communal afin de la céder à terme à l'entreprise LOHR Industrie ;

Monsieur le Maire propose de constater la désaffectation d'une partie de l'avenue de la Concorde à la circulation publique concernant les parcelles 115 et 67 section 14 et de soumettre à enquête publique leur déclassement en vue de leur aliénation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- **CONSTATE** la désaffectation à la circulation publique d'une partie de l'avenue de la Concorde,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager une enquête publique en vue du déclassement d'une partie de l'avenue de la Concorde,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer tout document afférant à cette affaire.

Pour extrait conforme,
Le Maire